

Courriel

Montréal, le 17 mars 2016

Objet : Demande d'accès concernant 400, boulevard Brunswick à Pointe-Claire

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 17 février dernier, concernant l'objet précité.

Les documents demandés sont accessibles. Il s'agit de :

1. Rapport d'inspection du 27 juillet 1999, 3 pages

Par ailleurs, vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p.j.

Gouvernement du Québec

Ministère de l'Environnement et de la faune
Direction régionale de Montréal - Environnement

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0342701

DATE DE RÉDACTION : 99/07/27

1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION :

INSPECTEUR : FRANÇOIS RANNOU

ACCOMPAGNÉ DE : art 53-54 (étudiant stagiaire)

LIEU INSPECTÉ

ADRESSE POSTALE (si différente)

Réno-Dépôt inc.
400, boulevard, Brunswick
Pointe-Claire (Québec) H4N 5X4

PLAIGNANT(E) : N/A () Rencontré oui () non (✓)

| | NOM / ADRESSE | |
|---------|---------------|---|
| Inconnu | Inconnu | ☎ |

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

| | NOM / FONCTION | |
|-----------|--|---------------------------|
| art 53-54 | Conseillère en ressources humaines | 426-2226, poste art 53-54 |
| art 53-54 | Gérant du département de la peinture et de la décoration | 426-2226 |

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S) () Nombre : () CROQUIS () PLAN(S) () CARTE(S) ()

AUTRE(S) ANNEXE(S) : (✓)

- 1 Fiches signalétiques des colorants à peinture
- 2 Demande d'analyse de l'échantillon # 036562
- 3 Formulaire de chaîne de possession

BUT(S) : Vérifier les activités de l'entreprise par rapport au Règlement sur les matières dangereuses.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0342701

DATE DE RÉDACTION : 99/07/26

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Le 14 juillet 1999, nous recevions une plainte téléphonique à l'effet que de la peinture était jetée dans un conteneur à déchets destinés à l'enfouissement sanitaire.

Le 15 juillet 1999, je procède à une inspection afin de vérifier le bien fondé de cette plainte. Je remarque la présence de pots de colorants à peinture, retournés à l'envers, dans un bac rempli de vermiculite. On m'informe que les pots sont ainsi égouttés afin qu'ils puissent se vider complètement. C'est la municipalité de Pointe-Claire qui a proposé ce mode de gestion qui se décrit plus précisément comme suit;

1. Les pots sont disposés à l'envers dans un bac rempli de vermiculite;
2. À la fin de la journée, lorsqu'il y a des pots qui sont secs ou pratiquement secs, de la vermiculite est mise dans les pots et ces derniers sont brassés pour que la vermiculite se colle au colorant qui n'est pas tout à fait sec;
3. Les pots qui contiennent encore du colorant sont grattés et le colorant ainsi retiré des pots est jeté dans le bac de vermiculite;
4. Ensuite, les pots et la vermiculite sont mis dans des sacs en plastique et jetés dans le conteneur à déchets domestiques;
5. Le bac de vermiculite, est quant à lui, vidé environ une fois par mois.

Cette procédure devait normalement favoriser la polymérisation de la peinture par évaporation des solvants contenus dans le colorant. Cependant, lors de l'inspection, je constate la présence de résidus de colorant mélangés avec de la vermiculite dans le conteneur à déchets domestiques. De plus, j'observe qu'ils ne sont pas tout à fait secs et qu'il s'en dégage une odeur de solvant. En outre, je remarque que ces résidus n'ont pas été déposés dans des sacs de plastique.

Par ailleurs, je prélève un échantillon de résidus dans le conteneur afin qu'ils soient analysés pour déterminer s'il s'agit de matières dangereuses résiduelles. Les paramètres C₁₀ C₅₀ et les COV ont été choisis en fonction des fiches signalétiques représentant la majorité des colorants utilisés. J'ai moi-même choisi les fiches qui m'ont été remises par ^{art 53-54} de l'entreprise.

Le 26 juillet 1999, je communique avec ^{art 53-54} du siège social de Réno-Dépôt. Il m'indique que la procédure établie qui consiste à racler les parois et le fond des contenants de colorant à l'aide d'une spatule, afin de les vider complètement dans le distributeur de colorant, n'a pas été suivi au Réno-Dépôt de Pointe-Claire.

En outre, il m'informe qu'il va communiquer avec les représentants du Réno-Dépôt de Pointe-Claire afin que la procédure soit respectée ou qu'une autre soit élaborée en respectant le Règlement sur les matières dangereuses. Il va me transmettre verbalement les résultats de ses démarches à la mi-août, pour s'assurer que la procédure de gestion des contenants est satisfaisante. Ensuite, la procédure nous sera confirmée par écrit.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0342701

DATE DE RÉDACTION : 99/07/27

3. CONCLUSION


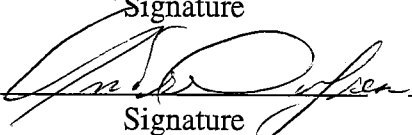
Un échantillon de colorant à peinture non polymérisé, mélangé à de la vermiculite, a été prélevé dans un conteneur destiné à l'enfouissement sanitaire, afin de vérifier s'il s'agit d'une matière dangereuse résiduelle.

Une procédure sera établie afin d'assurer une gestion adéquate des contenants de colorant de peinture vides. L'entreprise nous contactera dans la semaine du 16 août, afin de nous la présenter et s'assurera d'obtenir notre approbation avant de la confirmer par écrit.

4. RECOMMANDATION(S)

- Obtenir de l'entreprise un engagement écrit relativement à une procédure de gestion des contenants de colorant vides qui soit conforme à la réglementation en vigueur;
- S'assurer que le lieu d'élimination des colorants mélangés à la vermiculite soit conforme au Règlement sur la matières dangereuses et ce en fonction des résultats de l'échantillon prélevé, dans le cas où la procédure de gestion des contenants ne serait pas changée. ;
- Envoyer une lettre d'information à l'entreprise dans le cas où la réglementation s'appliquerait.

5. VÉRIFICATION

| | | | |
|-----------------|-----------------|---|------------------|
| - RÉDIGÉ PAR : | FRANÇOIS RANNOU |  Signature | 1999/07/27 |
| - VÉRIFIÉ PAR : | ANDRÉ DUFRESNE |  Signature | 99/07/27 Date |

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :
